

*Visa cf N° 000076
du 16/02/2026*

Plus info


**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
- Vu** la Convention de l'ASECNA signée et révisée le 10 avril 2010 ;
- Vu** le règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des États-membres de l'UEMOA ;
- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** la loi n°013-2019/AN du 30 avril 2019 portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2015-788/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF du 03 juillet 2015 portant modification des attributions, de l'organisation, et du fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile, en abrégé « ANAC » ;
- Vu** le décret n°2024-1457/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Vu** le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

- Vu** le décret n°2025-1189/PF/PRIM/MICA/MATM/MEF du 16 septembre 2025 portant création de la Société des Aéroports du Faso ;
- Vu** le décret n°2025-1204/PF/PRIM/MATM/MEF/MICA du 19 septembre 2025 portant approbation des statuts particuliers de la Société des Aéroports du Faso ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 08 janvier 2026 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est autorisé la perception des redevances aéronautiques et extra-aéronautiques.

La perception des redevances porte sur les services rendus aux usagers et au public sur les aéroports où il a été ouvert une activité aérienne et commerciale donnant lieu à la perception de redevances. Ces redevances sont à la charge des personnes bénéficiaires des services.

CHAPITRE II : REDEVANCES AERONAUTIQUES

Article 2 : Les redevances aéronautiques comprennent :

- les redevances de sûreté ;
- la redevance de l'aviation civile
- les redevances de services passagers ;
- les redevances de fret ;
- les redevances d'atterrissage ;
- les redevances de stationnement ;
- les redevances de hangar ou abri ;
- les redevances de balisage ;
- les redevances d'usage des aides à la navigation aérienne et les services de route ;
- les autres redevances des activités de trafic aérien ;
- les redevances liées aux bruits ;
- les redevances liées à la qualité de l'air local ;
- les redevances de prolongation d'ouverture d'aérodromes ;
- les redevances de concession carburants et lubrifiants ;
- les redevances de services d'assistance en escale ;
- les redevances de développement des infrastructures aéroportuaires ;
- les redevances de sécurité nationale ;
- les redevances de facilitation ;

- les redevances d'usage de passerelle ;
- les redevances pour autres services rendus.

- Article 3** : Les redevances de sûreté sont perçues en contrepartie des mesures et activités de sûreté mises en œuvre par l'État et par l'exploitant de l'aéroport et visant à protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite.
- Article 4** : Les redevances de service passagers sont perçues pour l'utilisation des installations aménagées pour la réception des passagers.
- Article 5** : Les redevances de fret sont perçues pour l'utilisation des installations aménagées pour le traitement du fret et colis postaux.
- Article 6** : Les redevances d'atterrissage sont perçues pour l'utilisation par les aéronefs des infrastructures et équipements aéroportuaires nécessaires à l'atterrissage, au décollage et à la circulation au sol.
- Article 7** : Les redevances de stationnement des aéronefs sont perçues pour l'utilisation par les aéronefs des aires de stationnement.
- Article 8** : Les redevances de hangar ou abri sont perçues pour abriter les aéronefs dans des hangars appartenant à l'aéroport, y compris toutes recettes provenant de la location de ces hangars aux exploitants d'aéronefs. Les redevances de remorquage doivent aussi, le cas échéant, être inscrites à ce poste.
- Article 9** : Les redevances de balisage sont perçues pour l'usage des systèmes d'éclairage des pistes, des voies de circulation et des aires de trafic.
- Article 10** : Les redevances d'usage des aides et services de route sont perçues pour les services rendus dus à l'usage des aides et services mis en œuvre pour la sécurité de la circulation aérienne en route, y compris les services de radiocommunication et de météorologie.
- Article 11** : Les autres redevances des activités de trafic aérien sont dues par les exploitants d'aéronefs au titre d'autres types d'installations et services mis en œuvre à l'aéroport pour l'exploitation des aéronefs. Elles sont perçues auprès des compagnies aériennes en contrepartie de l'utilisation d'installation et autres services rendus pour l'exploitation des aéronefs. Elles sont fixées sur la base de conventions entre parties.
- Article 12** : Les redevances liées aux bruits sont perçues pour l'atténuation ou la prévention du bruit.

Article 13 : Les redevances liées à la qualité de l'air local ou redevances liées aux émissions sont perçues aux fins de la résolution des problèmes concernant la qualité de l'air locale à l'aéroport ou à proximité.

Article 14 : Les redevances de prolongation d'ouverture d'aérodromes sont perçues pour tout aéronef qui effectue un atterrissage ou un décollage en dehors des heures officielles d'ouverture de l'aérodrome telles qu'elles sont fixées par l'autorité responsable et portées à la connaissance des usagers dans les documents édités et diffusés par le service d'information aéronautique.

Les redevances de prolongation d'ouverture d'aérodromes sont indépendantes des redevances d'atterrissage.

Article 15 : Les redevances de carburants et lubrifiants sont perçues pour la fourniture de locaux, de terrains et d'équipements appartenant à l'aéroport et mis à la disposition des concessionnaires de carburant y compris les réservoirs de carburant, les tuyaux, les bouches d'incendie et autres installations diverses ainsi que la fourniture de service de lutte contre l'incendie et de sûreté attribuable au stockage du carburant.

Article 16 : Les redevances de service d'assistance en escale sont dues en contrepartie des opérations accomplies durant l'escale d'un aéronef comprenant les interventions effectuées sur l'aéronef au sol, son chargement et le service aux voyageurs.

Les redevances de service d'assistance en escale s'imposent aux exploitants d'aéronefs pour l'utilisation des installations et services mis en œuvre à l'aéroport pour l'assistance aux aéronefs en escale.

Article 17 : Les redevances de développement des infrastructures aéroportuaires sont destinées au préfinancement des dépenses liées à la construction de certaines infrastructures, installations ou des équipements aéronautiques d'intérêt général. Elles sont perçues auprès des compagnies aériennes.

Article 18 : Les redevances de sécurité nationale rémunèrent les mesures et les moyens mis en place au niveau des aérodromes pour assurer l'identification des voyageurs et le traitement de l'information relative à la police aux frontières et la riposte. Elles sont perçues auprès des compagnies aériennes.

Article 19 : Les redevances de facilitation sont perçues auprès des structures de facilitation et d'accueil personnalisé en contrepartie des mesures et les moyens mis en place pour faciliter les opérations au sol du vol et le traitement des passagers.

Article 20 : La redevance de l'aviation civile est perçue en contrepartie des mesures et des moyens mis en place pour assurer la régulation du transport aérien ainsi que la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile et de la météorologie.

Article 21 : La redevance d'usage de la passerelle est perçue en contrepartie des débarquements ou embarquements des passagers réalisés par un poste de stationnement desservi par une passerelle

Article 22 : Les autres prestations de services rendus aux usagers donnent lieu à perception de redevances.

CHAPITRE III : REDEVANCES EXTRA AERONAUTIQUES

Article 23 : Les redevances extra aéronautiques comprennent :

- les redevances domaniales ;
- les redevances de partenariat public-privé ;
- les autres redevances extra aéronautiques.

Article 24 : L'occupation du domaine public de l'État donne lieu à l'établissement et à la perception de redevances domaniales. Ces redevances peuvent comporter deux parts :

- a. une part fixe correspondant à la valeur locative de l'emplacement occupé ;
- b. une part variable correspondant aux avantages de toute nature, procurés à l'occupant ou au bénéficiaire du domaine.

Article 25 : Les redevances de partenariat public-privé sont des formes de rémunération définie par les différents modes dudit partenariat.

Article 26 : Les autres redevances extra-aéronautiques sont les redevances perçues autres que celles domaniales. Il s'agit, notamment des redevances liées aux prises de vue, à la fourniture d'électricité et d'eau, à la publicité, au nettoyage et à l'usage du téléphone, si ces paiements ne sont pas compris dans les loyers ou dans les redevances de concession, et pour tous les services fournis à des entités non aéronautiques hors de l'aéroport.

CHAPITRE IV : DETERMINATION DES REDEVANCES

Article 27 : L'exploitant ou le signataire d'une convention relative à la création et à l'exploitation des aérodromes selon le Code de l'aviation civile peut instituer

des redevances accessoires. Lorsqu'elles correspondent à des services qui ne sont rendus qu'à certains usagers, les conditions tarifaires des redevances accessoires peuvent être fixées par contrat. Dans ce cas, ces tarifs ne sont pas soumis à l'obligation de notification prévue aux articles 49, 50 et 51 du présent décret.

Article 28 : Les exploitants des aéroports tiennent une comptabilité qui permet d'identifier les coûts relatifs à chacune des catégories de redevances mentionnées aux chapitres II et III du présent décret.

Article 29 : Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'aviation civile et du Ministre chargé des finances précise :

- a. les conditions de fixation, les modalités de perception et les bénéficiaires des redevances prévues aux chapitres II et III du présent décret;
- b. les aérodromes sur lesquels s'appliquent les dispositions des articles 2 et 23 du présent décret.

SECTION I : REDEVANCES DE SURETE

Article 30 : Les redevances de sûreté couvrent sans excéder les coûts des mesures et activités de sûreté que l'État et l'exploitant de l'aéroport sont tenus de mettre en œuvre conformément à la réglementation.

Article 31 : Les coûts des mesures et activités de sûreté couverts par les redevances de sûreté ne comprennent pas les coûts de fonctions plus générales de sûreté assurées par l'État telles que les activités générales de police, de renseignement et de sûreté nationale.

Article 32 : Les coûts des mesures et activités de sûreté plus strictes que celles prévues par l'annexe 17 de la Convention de Chicago et les dispositions communautaires relatives à la sûreté de l'aviation civile au sein des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine sont à la charge de l'État.

Cependant, lorsque des mesures de sûreté plus strictes sont mises en œuvre à la demande de certains usagers, les coûts additionnels qui en résultent sont à la charge desdits usagers.

Article 33 : Les coûts des mesures et activités de sûreté sont recouverts auprès des transporteurs aériens et des entités intervenant dans le domaine de la sûreté aéroportuaire.

Les organismes et entreprises auprès desquels sont recouvrées les redevances ne supportent pas la charge des coûts de sûreté qui ne leur sont pas imputables.

Article 34 : Pour la détermination du montant des redevances de sûreté, les coûts à prendre en compte sont ceux correspondant aux fonctions suivantes :

- a. Contrôle de sûreté, y compris l'inspection ou le filtrage des passagers et de leurs bagages de cabine ;
- b. Contrôle de sûreté, y compris l'inspection ou le filtrage des bagages de soute ;
- c. Contrôle de sûreté du fret, de la poste et autres marchandises ;
- d. Surveillance des aéronefs et des zones réglementées de sûreté ;
- e. Vérification des antécédents des personnes ayant accès aux zones réglementées de sûreté ;
- f. Systèmes d'identification aux aéroports à des fins de sûreté ;
- g. Formation et certification du personnel de sûreté ;
- h. Études et supervision de sûreté.

Article 35 : Pour les différentes fonctions mentionnées à l'article 34 ci-dessus, sont notamment pris en compte les éléments suivants :

- a. le coût de financement des équipements et installations réservés aux activités de sûreté, y compris un amortissement équitable de la valeur de ces équipements et installations ;
- b. le coût de la maintenance des équipements et installations réservés aux activités de sûreté ;
- c. les aides et subventions accordées par les autorités publiques pour couvrir les activités de sûreté.

Article 36 : Les montants des redevances de sûreté sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'aviation civile et du Ministre chargé des finances.

Article 37 : La consultation des usagers mentionnés à l'article 49 du présent décret est engagée au moins quatre mois avant l'entrée en vigueur de nouvelles conditions tarifaires.

Les éléments utilisés comme base pour le calcul du niveau des redevances de sûreté tels que les services et les infrastructures offerts en contrepartie des redevances, la méthode de calcul ou les investissements prévus sont portés à la connaissance des usagers.

Article 38 : Sans préjudice des dispositions mentionnées à l'article 35 du présent décret, les montants des redevances de sûreté sont rendus publics par l'État et par l'exploitant d'aéroport et sont exécutoires au plus tôt trois mois après leur publication.

SECTION II : REDEVANCES AUTRES QUE LES REDEVANCES DE SURETE

Article 39 : Pour la détermination des redevances, peut être prise en compte la totalité des dépenses relatives à l'aérodrome et à ses services auxiliaires essentiels, y compris les coûts du capital et l'amortissement des immobilisations, ainsi que les frais d'entretien, d'exploitation, de gestion et d'administration compte tenu de toutes les recettes dégagées par les services mentionnés aux articles 2 et 23 du présent décret et de l'apport des recettes extra-aéronautiques que l'exploitation de l'aéroport procure à l'organisme qui assure cette exploitation.

Outre les dépenses correspondant à des investissements déjà réalisés, peuvent être prises en compte pour la détermination des redevances, les dépenses engagées pour la construction d'infrastructures ou d'installations aéroportuaires.

Article 40 : Lorsque leur importance le justifie, peuvent également être prises en compte pour la détermination des redevances, les dépenses futures liées à la construction de certaines infrastructures ou installations dont le début des travaux est prévu dans un délai maximum de cinq ans.

Un préfinancement tel que prévu au premier alinéa ci-dessus ne peut s'appliquer à une opération d'équipement ou à un ensemble d'opérations liées dont le montant estimé, net de subventions, est inférieur à vingt pour cent du chiffre d'affaires du périmètre d'activités de l'exploitant mentionné à l'article 47 du présent décret, au titre du dernier exercice connu.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'aviation civile et du Ministre chargé des finances, fixe les autres conditions dans lesquelles peuvent être prises en compte des dépenses futures.

Article 41 : La fixation des tarifs des redevances prend en compte les dépenses futures dans les conditions prévues à l'article 40 ci-dessus, elle doit préalablement :

- a. définir l'opération ;
- b. préciser son coût prévisionnel ;
- c. déterminer la programmation des travaux correspondants et l'échéance de la mise en service des infrastructures ou installations ;
- d. réaliser une étude sur l'impact économique prévisionnel du dispositif tarifaire envisagé pour les usagers et pour l'aérodrome, et porter l'ensemble de ces informations à la connaissance des usagers dans le cadre de la consultation prévue à l'article 49 du présent décret.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I : PROHIBITION DES DISCRIMINATION, DIFFÉRENCIATION ET MODULATION DES REDEVANCES

Article 42 : Dans la détermination des redevances, toute discrimination entre les usagers des aérodromes ou entre les passagers aériens est interdite. Il en est de même entre les usagers étrangers et les usagers de nationalité burkinabè qui exploitent des services similaires et entre plusieurs usagers étrangers d'un aérodrome.

Article 43 : Nonobstant les dispositions de l'article 42 ci-dessus, l'exploitant d'un aérodrome est autorisé à varier la qualité et les possibilités d'utilisation de certains services, terminaux ou éléments de terminaux de l'aérodrome, dans le but d'offrir des services personnalisés ou de réserver un terminal ou élément de terminal à un usage particulier. Dans ce cas, le montant des redevances aéroportuaires peut être différencié en fonction de la qualité et des possibilités d'utilisation de ces services.

Les redevances différenciées proposées à des catégories particulières d'usagers doivent être transparentes en termes de création, d'objectif et de critères d'application.

Sans préjuger des systèmes modulés de redevances prévus aux articles 44 à 47 ci-dessous, les coûts associés aux redevances différenciées ne doivent être imputés, ni directement ni indirectement, aux autres usagers auxquels ils ne sont pas destinés.

Article 44: Le montant des redevances peut faire l'objet de modulations limitées, à la hausse ou à la baisse, pour des motifs d'intérêt général. La modulation doit être fondée sur des critères pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires.

L'amplitude et, le cas échéant, la durée d'application de ces modulations sont déterminées en fonction de l'objectif d'intérêt général auquel elles répondent.

Article 45 : Les modulations peuvent avoir pour objet :

- a. de répondre à des impératifs d'aménagement du territoire ; dans ce cas, les tarifs des redevances peuvent être modulés à la baisse pour les liaisons assujetties à des obligations de service public conformément aux dispositions communautaires de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine en la matière ;

- b. de favoriser la création de nouvelles liaisons ; dans ce cas, les redevances peuvent être modulées de façon temporaire à la baisse pour les transporteurs qui exploitent de nouvelles liaisons au départ de l'aérodrome ;
- c. d'améliorer l'utilisation des infrastructures ; dans ce cas, les redevances peuvent être modulées de façon temporaire en fonction de la période de la journée, de la semaine ou de l'année où le service est rendu, des catégories de trafic, des caractéristiques d'utilisation des infrastructures et installations. Les montants des redevances peuvent également être modulés de façon temporaire à la baisse pour les exploitants d'aéronefs dont le volume du trafic dépasse certains seuils ;
- d. de réduire ou de compenser les atteintes à l'environnement ; dans ce cas, le montant de la redevance d'atterrissage peut être modulé en fonction de la période de la journée et de la performance des aéronefs en matière acoustique ou d'émissions gazeuses.

Article 46 : Préalablement à l'instauration d'une modulation nouvelle ou au changement substantiel apporté à une modulation existante, la fixation des tarifs des redevances doit :

- a. préciser l'objectif d'intérêt général recherché ;
- b. déterminer la période d'application de la modulation ;
- c. définir des indicateurs de suivi correspondant à cet objectif ;
- d. évaluer l'impact prévisionnel de ces modulations sur les conditions d'utilisation de l'aérodrome et porter l'ensemble de ces informations à la connaissance des usagers dans le cadre de la consultation prévue à l'article 49 du présent décret.

SECTION II : FIXATION DES TARIFS DES REDEVANCES

Article 47 : Les montants des redevances sont fixés en tenant compte des prévisions d'évolution du trafic de passagers et de marchandises sur l'aérodrome, des prévisions d'évolution des recettes et des charges ainsi que des programmes d'investissements et de leur financement.

Il peut également être tenu compte des profits réalisés par l'exploitant au titre des activités autres que les services publics aéroportuaires définis à l'article 2 et 23 du présent décret.

Sur la base des éléments énumérés aux alinéas précédents, l'exploitant d'aérodrome reçoit une juste rémunération des capitaux investis.

Article 48 : Pour les aérodromes appartenant à l'État, les montants des redevances sont fixés par voie réglementaire.

Pour les autres aérodromes, le signataire de la convention de création d'un aérodrome destiné à la circulation aérienne publique par une personne physique ou morale prévue par le code de l'aviation civile peut fixer lui-même ces tarifs ou en charger l'exploitant de l'aérodrome dans les conditions prévues aux articles 49, 53 et 55 du présent décret.

Article 49 : Les usagers sont consultés sur de nouvelles conditions tarifaires.

Article 50 : Pour les aérodromes civils appartenant à l'État, les redevances mentionnées aux articles 2, 23 et 27 du présent décret et, le cas échéant, leurs modulations sont notifiées par l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quatre mois avant le début de chaque période tarifaire définie par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'aviation civile et du Ministre chargé des finances.

A cette notification, sont joints les éléments mentionnés aux articles 40 et 46 du présent décret.

Les montants des redevances et le cas échéant, leurs modulations deviennent exécutoires dans les conditions fixées à l'article 53 du présent décret sauf si les ministres chargés de l'aviation civile et des finances y font conjointement opposition dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification.

Article 51 : Dans le mois qui suit l'opposition, l'exploitant peut, sans nouvelle consultation des usagers, notifier aux ministres chargés de l'aviation civile et des finances, par lettre recommandée avec accusé de réception, de nouveaux montants de redevances et le cas échéant, leurs nouvelles modulations.

Ces montants et le cas échéant, ces modulations deviennent exécutoires dans les conditions fixées à l'article 53 du présent décret sauf si les ministres chargés de l'aviation civile et des finances y font conjointement opposition dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification.

En cas d'opposition ou lorsque l'exploitant n'a pas notifié les montants des redevances et le cas échéant, leurs modulations dans les cas prévus au présent article, les montants précédemment en vigueur demeurent applicables.

Article 52 : Lorsque les montants des redevances demeurent inchangés pendant deux périodes tarifaires consécutives, en application du dernier alinéa de l'article 51 ci-dessus, le Ministre chargé de l'aviation civile et le Ministre chargé des

finances peuvent, par arrêté conjoint pris au moins quarante-cinq jours avant le début de la période tarifaire concernée, fixer le taux moyen d'évolution des redevances et le cas échéant, en encadrer les modulations. Sur cette base, l'exploitant fixe les montants des redevances et leurs modulations qui deviennent exécutoires dans les conditions fixées à l'article 42 du présent décret.

Article 53 : Pour les aérodromes n'appartenant pas à l'État, les redevances mentionnées aux articles 2 et 23 du présent décret et le cas échéant, leurs modulations sont notifiées par la personne chargée de leur fixation, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant leur entrée en vigueur, au représentant de l'État dans le département.

Article 54 : Sans préjudice des dispositions des articles 50 à 52 du présent décret, les montants des redevances sont rendus publics par l'exploitant de l'aérodrome et sont exécutoires au plus tôt, à l'exception des montants fixés par contrat dans les conditions prévues à l'article 27 du présent décret, un mois après leur publication.

Article 55 : Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'aviation civile et du Ministre chargé des finances précise les conditions d'application de la présente section, notamment le périmètre des activités et services pris en compte, la fixation et les modalités de perception des redevances.

SECTION III : RECOUVREMENT DES REDEVANCES

Article 56 : Les conditions tarifaires des redevances extra-aéronautiques peuvent être fixées par contrat lorsqu'elles correspondent à des services qui ne sont rendus qu'à certains usagers. Dans ce cas, ces tarifs ne sont pas soumis à l'obligation de notification prévue aux articles 49, 50 et 51 du présent décret.

SECTION IV : SANCTIONS

Article 57 : Le défaut de paiement d'une redevance à la date spécifiée donne lieu au paiement d'une pénalité pouvant aller de trois à dix pour cent de la somme à payer.

Article 58 : L'exploitant d'un aérodrome qui applique des montants de redevances autres que ceux fixés dans les conditions prévues aux articles 50, 51 et 52 du présent décret est passible d'une amende administrative fixée par le Ministre chargé de l'aviation civile après que l'exploitant a présenté ses observations.

Le montant de l'amende administrative ne peut excéder un pour cent du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos de l'exploitant.

Article 59 : En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant des redevances mentionnées aux articles 2 et 23 du présent décret, le bénéficiaire peut, après avoir mis le redevable en demeure de régulariser sa situation, requérir la saisie conservatoire d'un aéronef exploité par le redevable ou lui appartenant auprès du juge du lieu de l'exécution de la mesure.

L'ordonnance du juge est transmise à l'Agence nationale de l'Aviation civile afin qu'elle prenne des mesures pour faire immobiliser l'aéronef. L'ordonnance est notifiée au redevable et au propriétaire de l'aéronef.

Les frais entraînés par la saisie conservatoire sont à la charge du redevable.

Le paiement des sommes dues entraîne la levée de la saisie conservatoire.

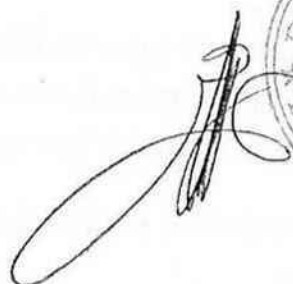
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 60 : Le présent décret abroge le décret n° 2022-0054/PRES/PM/MTMUSR/MEFP du 24 janvier 2022 portant redevances Aéronautiques et extra Aéronautiques et toutes dispositions antérieures contraires.

Article 61 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale et de la Mobilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 52: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 Fevrier 2026



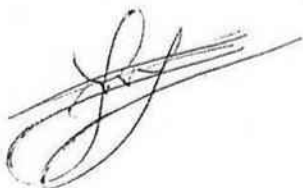
Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre



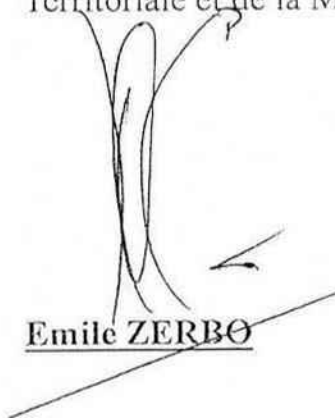
Rimalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Aboubakar NACANABO

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administratio
Territoriale et de la Mobilité



Emile ZERBO